

morale propriétaire de ces simili-colombiers? Serait-ce parce que l'art. 524 C. civ., lorsqu'il classe parmi les immeubles par destination les pigeons des colombiers, suppose qu'ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds? Mais il ne faut pas oublier que l'art. 564 corrige la formule trop étroite de l'art. 524 et que, d'après les civilistes les plus éminents, c'est par voie d'accession naturelle bien plutôt que par destination du propriétaire qu'à la propriété du fonds s'attache la propriété des pigeons (Cf. Colin et Capitant, *Cours élém. de dr. civ. fr.*, 4<sup>e</sup> éd., t. 1<sup>er</sup>, p. 869).

Les pigeons dijonnais sont l'accessoire des monuments à l'abri desquels ils trouvent le couvert, le vivre et le respect. Celui qui s'en empare se rend coupable de vol et non pas de délit de chasse (Comp., à propos des pigeons voyageurs : Cass. crim. 8 déc. 1896, avec le rapport du conseiller Cotelle et les conclusions du Procureur Général Manau, D. P. 97. I. 251).

Cette solution n'est pas seulement à nos yeux la plus juridique. C'est celle qui protège le mieux, avec les pigeons d'église, leurs frères, les pigeons des vrais colombiers, qu'aux dépens de leurs propriétaires, des chasseurs seraient tentés de prendre pour de simples pigeons d'église.

LOUIS HUGUENEY.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Comité de Défense

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1924

*Présidence de M. le Bâtonnier MANUEL FOURCADE, président.*

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

En prenant place au fauteuil, M. le Bâtonnier rappelle qu'il fut jadis l'un des fondateurs du Comité, à côté de M. Adolphe Guillot qui voulut bien lui confier un des premiers rapports sur l'une des questions inscrites au programme de l'œuvre naissante; il salue ensuite le représentant de M. le Garde des Sceaux, M. Mancel, directeur du personnel au ministère de la Justice, qui naguère, au nom du Barreau français, faisait acclamer au Canada les plus brillantes et les plus sympathiques qualités françaises.

M. Mancel remercie M. le président de ses paroles de bienvenue, et il se fait l'interprète des sentiments d'estime de M. le Garde des Sceaux Colrat pour l'œuvre du Comité, ajoutant que personnellement, comme avocat général à la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour, il a pu mieux que personne apprécier les travaux du Comité, qui permettent aux magistrats de discerner dans quelle mesure les jeunes délinquants amenés devant eux doivent être pardonnés ou punis.

*Membres nouveaux:* MM. Boudier, avocat à la Cour, Cressels, Camus, Prinet, Chouez et Schubert, président, juges, et substitués du tribunal pour enfants, sont admis comme membres du Comité sur la présentation de M. Lassus, P. Kahn et Berthélemy.

*Bureau pour 1924.* Le Bureau du Comité est ainsi constitué:

*Président d'honneur.* M. le bâtonnier HENRI ROBERT, de l'Académie française.

*Président.* M. MANUEL FOURCADE, bâtonnier.  
*Vice-présidents.* MM. le président BÉGEAULT, ALBERT RIVIÈRE, le bâtonnier RAOUL ROUSSET, le bâtonnier ALBERT SALDES.  
*Secrétaire général.* M. le conseiller EDMOND LASSUS.  
*Secrétaires généraux adjoints.* MM. CLÉMENT CHARPENTIER, PAUL KAHN, LAROCHE, NOLIN.  
*Trésorier.* M. BARTHÉLÉMY, substitut du procureur de la République.  
*Trésorier-adjoint.* M. BOUDIER, avocat à la Cour d'Appel.  
*Membres de droit.* MM. CARTIER, CHENU, G. MENNESSON, anciens bâtonniers.  
*Assesseurs élus.* MM. le doyen H. BERTHÉLEMY, GRÉBAUT, juge d'instruction, G. LEREDU, ancien ministre, THOMAS, président honoraire à la Cour d'appel.

*Rapport du Secrétaire général.* Nous ne pouvons que rappeler d'un mot le très précis résumé des travaux du Comité présenté par M. le conseiller Lassus et la page éloquente qu'il a consacrée au souvenir des membres décédés pendant l'année: MM. Busson-Bilhaut, Georges Dubois et Ernest Passez. Bornons-nous à constater la diminution du nombre des mineurs poursuivis, d'après la statistique dressée par M. P. Kahn, devant le tribunal de la Seine (1.602 au lieu de 1.776 en 1922 (1) et devant la Cour d'appel (262 au lieu de 300) (2). En 1923, le Sous-Comité n'a tenu que deux séances.

(1) Ces chiffres comprennent : *Mineurs de 13 ans* : 58 (47 garçons et 11 filles : sur lesquels 9 garçons et 2 filles ont été rendus à leurs parents purement et simplement; 8 garçons et 1 fille ont été rendus à leurs parents, mais en liberté surveillée; 13 garçons et 5 filles ont été confiés à des œuvres en liberté surveillée et 8 garçons et 2 filles ont été remis à l'Assistance publique. Enfin la décision primitive a été modifiée à l'égard de 11 garçons et 1 fille.

*Mineurs de 13 à 18 ans* : 1.544 mineurs (1.085 garçons et 459 filles), sur lesquels ont été acquittés 25 garçons et 8 filles; acquittés en vertu de l'art. 64 c. pén.; 2 garçons; remis à des particuliers (art. 20 l. 1912) 47 garçons et 17 filles; rendus à leurs parents purement et simplement, 159 garçons, 17 filles; rendus à leurs parents en liberté surveillée, 159 garçons, 56 filles; confiés à des œuvres en liberté surveillée, 256 garçons, 236 filles; envoyés en colonies pénitentiaires, 138 garçons et 44 filles; condamnés à l'amende 75 garçons, 4 filles; à l'emprisonnement avec sursis 109 garçons, 19 filles; à l'emprisonnement sans sursis 76 garçons, 14 filles. En outre 265 garçons et 81 filles ont été impliqués dans des poursuites dirigées en même temps contre des majeurs.

(2) Devant la Cour, les mineurs de 13 à 18 ans comprenaient 209 garçons et 53 filles — 146 jugements ont été infirmés. Les décisions de la Cour se répartissent ainsi : acquittements purs et simples : 3 garçons. Remis à un tiers (art. 20 l. de 1912), 12 garçons, 5 filles. Rendus aux parents purement et simplement, 23 garçons et 2 filles; remis aux parents en liberté surveillée, 11 garçons et 2 filles; confiés à des œuvres en liberté surveillée, 66 garçons et 23 filles; envoyés en colonie pénitentiaire, 74 garçons, 19 filles; condamnés à l'emprisonnement avec sursis, 9 garçons; sans sursis, 11 garçons, 9 filles.

*Incidents sur la liberté surveillée.* Pas lieu de statuer, 124 garçons, 20 filles; maintien de la décision, 66 garçons, 51 filles; confiés à une œuvre en liberté surveillée, 20 garçons, 38 filles; art. 20 l. 1912, 20 garçons, 8 filles; envoyés en colonie pénitentiaire : 463, dont 324 par défaut (268 garçons, 185 filles).

*Compte rendu financier.* Les recettes se sont élevées à 24.333 fr. 92 et les dépenses à 9.417 fr. 67.

La séance est levée à 10 heures 15.

## II

## Comité de Défense

SÉANCE DU 12 MARS 1924

*Présidence de M. le bâtonnier Marcel FOURCADE, président*

La séance a été presque entièrement consacrée à la lecture du rapport de M. Paul Kahn, sur les dix premières années d'application de la loi sur les tribunaux pour enfants, dont la discussion n'a pu être qu'amorcée.

Nous ne suivrons pas le rapporteur dans l'exposé des prévisions fâcheuses qui ont accueilli l'élaboration et le vote de la loi du 22 juillet 1912. La Revue les a pour ainsi dire enregistrées au jour le jour, ainsi que les desiderata qu'exprime M. Paul Kahn à propos de l'installation plutôt modeste du tribunal pour enfants de Paris, et qu'il a déjà formulés dans une des séances de la Société générale des Prisons; l'une des conséquences est d'empêcher parfois le défenseur d'assister son jeune client à l'audience. Cependant à Paris, comme en province, malgré la guerre, la nouvelle juridiction a fonctionné. Sans quitter la Grand'ville, dont le Comité avait à se préoccuper exclusivement, notons les statistiques recueillies par le rapporteur :

*Mineurs de 13 ans.* Le nombre des enfants jugés a été, du 4 mars 1914 au 31 décembre 1923 : 1914, 67; 1915, 149; 1916, 164; 1917, 144; 1918, 169; 1919, 214; 1920, 216; 1921, 128; 1922, 68; 1923, 58; — soit au total 1.377 enfants âgés de moins de 13 ans.

Ascendante pendant la guerre, la délinquance de cette 1<sup>re</sup> catégorie paraît diminuer sensiblement depuis 1921. La loi du 22 février 1921, qui facilite l'exécution du jugement, et la jurisprudence des tribunaux qui considère tout incident sur la liberté surveillée comme permettant de prendre les mesures ap-

propriées à l'âge du mineur, ne sont peut-être pas étrangères à cette diminution. Que sont devenus ces enfants ? Certains — il serait bon d'en connaître le nombre — ont été confiés à l'Assistance publique, mesure excellente si les parents sont décadés ou indignes, moins heureuse si les parents offrent des garanties, car la loi organique de l'Assistance publique brise les relations entre eux et leur enfant. D'autres furent remis à des œuvres privées, d'autres placés à *Chanteloup*. La question du placement des anormaux est toujours malheureusement ouverte.

*Mineurs de 13 à 18 ans.* Le nombre de ces mineurs jugés a atteint : 1914, du 4 mars au 31 décembre, 1.919; 1915, 1.990; 1916, 2.586; 1917, 3.398; 1918, 3.923; 1919, 3.887; 1920, 3.804; 1921, 2.394; 1922, 1.708; 1923, 1544. — Soit au total 27.103.

Donc, ici encore, abaissement marqué de la délinquance. Les chiffres de 1923 sont même inférieurs à ceux des 10 derniers mois de 1914. Faut-il l'attribuer, comme certains le pensent, à un fléchissement général de la moralité (on devient plus indulgent ou plus sceptique dans l'appréciation des faits) ou à une nouvelle crise de la répression ? M. Kahn écarte ces deux explications. Les réformes de M. Et. Flandin, la facilité de se procurer du travail, l'action des patronages ont encore exercé leur action. M. Kahn constate que les déclarations de non discernement sont bien plus nombreuses que celles qui admettent la responsabilité pénale du jeune inculpé. En 1922 en 1<sup>re</sup> instance : 487 mineurs reconnus discernants contre 1.137 non discernants, et en 1923, 297 contre 1.150. A la Cour, même jurisprudence : 36 discernants en 1922 et 22 en 1923 contre 240 et 220 non discernants. Ces résultats inspirent même les caricaturistes : « Passe-moi la pince monseigneur, fait dire à un gamin la légende d'un dessin représentant le cambriolage d'une bijouterie, moi j'agis sans discernement ». Et, de fait, la tendance à admettre le non discernement est peut-être excessive. N'en est-il pas ici comme du sursis ?

M. Kahn constate que l'application de l'art. 20 de la loi de 1912, n'a pas soulevé les difficultés que l'on redoutait, et que celle de remise du mineur de 13 à 18 ans à l'Assistance publique est définitivement réglée conformément à la décision de la Cour de cassation : la remise provisoire est possible, la remise définitive ne l'est pas. D'ailleurs le tribunal n'est jamais embarrassé grâce à l'émulation des œuvres (peut-être parfois in-

discrète entre les œuvres féminines), il y a dans les patronages un nombre de places dépassant les besoins.

On aurait aimé à connaître combien de ces 27.503 mineurs ont été recueillis dans un patronage, combien rendus purement et simplement à leur famille, combien mis en liberté surveillée et surtout, grâce à des sondages dans les casiers judiciaires combien peuvent être considérés comme reclassés dans la société. A défaut de ces renseignements que des recherches officiellement autorisées pourraient seules donner, — elles sont cependant indispensables si on veut connaître exactement les effets de la loi de 1912 — M. Kahn nous donne les chiffres des mineurs de 13 à 18 ans présents dans les patronages en 1923 :

GARÇONS : Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 1.124 ; — Patronage des Mousses, 214 ; — Patronage des jeunes détenus, 112 ; — Patronage des Jeunes garçons en danger moral, 106. — Total, 1556.

FILLES : Œuvre du Souvenir, 141 ; — Patronage des détenues et libérées, 185 ; — Œuvre de Préservation et de Sauvetage de la femme, 53 ; — La Tutélaire, 371 ; — Association catholique, 29 ; — Armée du Salut, 15 ; — Œuvre Libératrice, 23 ; — Œuvre de Préservation et Réhabilitation, 9 ; — Total, 826.

TOTAL GÉNÉRAL : 2.382.

Cette activité des patronages n'est pas sans bénéficier à l'Etat qui peut supprimer certaines colonies et qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1923, n'avait plus la surveillance que de 2.267 pupilles (1.759 garçons et 508 filles).

En terminant, le rapporteur signale, avec raison, les réformes très utiles apportées par la loi du 21 février 1921 au régime de la liberté surveillée. A propos des délégués il soulève la question de savoir si leur rôle est bien conciliable avec celui de l'avocat.

Au cours de son rapport, M. Kahn a signalé qu'à Paris, à raison du nombre des affaires, le tribunal rendait son jugement aussitôt après la clôture des débats de chaque affaire, sans donner à l'audience la publicité exigée par la loi pour la lecture du jugement. M. Matter et M. de Corny font observer à ce sujet qu'on pourrait adopter l'usage suivi par des tribunaux de province de rendre tous leurs jugements à la fin de l'audience après avoir fait admettre le public dans la salle.

Mais il est temps de donner les vœux présentés par notre collègue, comme conclusion de son rapport :

Considérant que la loi du 22 juillet 1912 a eu de bienfaisants effets et qu'elle a contribué à amener une diminution très sensible de la criminalité juvénile;

Considérant qu'il est de l'intérêt national d'essayer de rendre à la vie normale les mineurs qui ont pu se laisser entraîner à commettre des actes contraires à la loi pénale et notamment de protéger ceux qui ont été victimes de la misère, de l'abandon de leurs parents ou du manque de direction nécessaire et que les mesures d'éducation édictées par la loi sur les tribunaux pour enfants ont démontré leur efficacité pour obtenir ce résultat :

Emet le vœu :

1° Que les Cours et Tribunaux fassent le plus souvent possible application des mesures d'éducation et de protection sociale prévues par la loi plutôt que d'appliquer des courtes peines, inefficaces à amender les mineurs traduits en Justice.

2° Que les magistrats chargés de composer le tribunal pour enfants ne soient pas, contrairement au vœu de la loi, soumis au roulement, et qu'il soit tenu compte pour leur désignation des services qu'ils peuvent rendre à la cause de l'enfance et de l'intérêt qu'ils portent à l'enfance malheureuse ; que ces magistrats soient invités à connaître les établissements et les œuvres auxquels ils sont amenés à confier des mineurs ainsi que les colonies pénitentiaires.

3° Que le tribunal pour enfants soit installé dans le Palais de Justice de manière à ce qu'il ne puisse être considéré comme une juridiction inférieure ou exceptionnelle.

4° Que la loi rétablisse la publicité des audiences dans l'intérêt de la défense des mineurs.

5° Que les mineurs traduits en Justice, qui la plupart du temps sont incapables de s'expliquer quand ils se trouvent devant un tribunal, soient, comme il est devenu de règle devant la Cour d'Appel, toujours assistés d'un défenseur :

6° Qu'il soit fait appel par les juges d'instruction au concours des rapporteurs chargés de l'enquête sur la moralité et la conduite du mineur et de sa famille ;

7° Que le tribunal mette à la charge des parents des mineurs de treize ans placés par lui tout ou partie de l'entretien de leur enfant dont la garde leur est enlevée, en attendant que la loi lui donne cette faculté pour les mineurs de treize à dix-huit ans ;

8° Que le Gouvernement se préoccupe de la situation des mineurs présentant des tares physiologiques ou psychologiques et favorise notamment la création d'asiles d'observation par les œuvres privées ;

9° Que le président du tribunal pour enfants veille à ce que les délégués surveillent réellement les mineurs qui leur sont confiés et que tout délégué qui n'aura pas rempli sa mission soit rayé de la liste ;

10° Que le président du tribunal, saisi d'un incident sur la mise en liberté surveillée, n'hésite pas à s'assurer de la personne du mineur qui s'est soustrait à la garde ou à la surveillance ordonnée par le tribunal ;

11° Que si le mineur a été, lors de la décision primitive, confié à une personne autre que ses père, mère ou tuteur, le tribunal, saisi d'un incident sur la mise en liberté, ne le remette pas, contrairement au vœu de la loi, à sa famille ou même le dispense du régime de la mise en liberté surveillée ;

12° Que les œuvres auxquelles des mineurs peuvent être confiés par les tribunaux soient soumises à la surveillance matérielle et financière de l'Administration et que pour éviter toute difficulté, un décret vienne régler les détails de cette surveillance ;

13° Que les renseignements qui peuvent être fournis par les représentants des œuvres le soient à l'audience et en présence du mineur, pour qu'il ne puisse

être pensé qu'il a été jugé sur des documents secrets et qui ne lui ont pas été communiqués ;

14° Que le tribunal, qui ne peut imposer à une œuvre la garde d'un mineur, tienne uniquement compte dans les propositions qu'il fait, de l'intérêt de l'enfant, sans se préoccuper de la question de savoir quelle est l'œuvre qui a eu la première le mineur en détention préventive ;

15° Que tous les services du parquet soient concentrés entre les mains des substituts du tribunal pour enfants de manière à amener, par des rapports étroits entre les divers services de Justice et de Police, l'exécution la plus rapide possible des décisions du président ou du tribunal pour enfants.

Il était trop tard pour engager une discussion. M. Richard et M. de Casabianca se sont associés aux observations du rapporteur en ce qui concerne l'absence trop fréquente du défenseur à l'audience. M. de Casabianca s'est félicité de la diminution de la délinquance juvénile et il s'est déclaré prêt à adopter les vœux du rapporteur, sauf en ce qui concerne la publicité des audiences qui lui paraît suffisamment assurée par la présence des avocats, des délégués et des représentants des œuvres. Il y a plutôt trop d'auditeurs.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance suivante, et le Comité se sépare à 10 heures 35 minutes.

L. L.

### III

## Chronique du Patronage

LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL (1). — Le Service Social de l'Enfance en danger moral fonctionne depuis le 15 juin 1923 auprès du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, sous la direction de Mlle Vieillot. La création de cette institution est due à l'initiative de miss Chloe Owings, docteur de l'Université de Paris. Le Service Social fait office d'agent de liaison entre les individus ou les familles d'une part, les œuvres d'assistance et de prévoyance et, spécialement, les services publics d'autre part, et parmi ces services, le tribunal pour enfants, auprès duquel il a principalement donné son concours en matière de corrections paternelles. Mais

(1) 11, rue Huygens, Paris (XIV<sup>e</sup>).

il a étendu son action à beaucoup d'autres cas d'enfants en danger moral, dont il a été saisi soit par les parquets, soit par le président du tribunal, soit par la police judiciaire au cours de perquisitions ou d'arrestations, soit par les œuvres sociales. Il se livre aux enquêtes, centralise les renseignements qu'il recueille, et les communique éventuellement au juge d'instruction ou au tribunal.

R. J.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

---

### I

#### Le Droit pénal en Andorre

Les Codes français ne sont pas en vigueur dans les vallées d'Andorre, dont l'organisation pénale n'a pas varié depuis le Moyen Age. Aucun des principes du droit moderne n'a encore pénétré dans ce petit pays, régi uniquement par des coutumes immémoriales.

On sait que le territoire andorran, dont la superficie n'excède pas 450 kilomètres carrés, et qui n'est peuplé que de six mille habitants environ, est situé dans les Pyrénées, entre la France et l'Espagne. Il communique avec les départements français de l'Ariège et des Pyrénées orientales par des cols élevés, impraticables une partie de l'année, et s'abaisse plus régulièrement vers l'Espagne, dans la direction de la Seo d'Urgel. Il comprend trois vallées étroites, et est divisé administrativement en six paroisses. Sa capitale, Andorre-la-Vieille, est un village de cinq cents habitants.

L'Andorre, souvent qualifiée à tort de République, n'est pas un Etat. C'est seulement un territoire possédant une certaine autonomie et placé sous la double souveraineté de la France et de l'évêque espagnol d'Urgel. Son Conseil général, élu par les chefs de famille, et présidé par le syndic, n'a que des attributions municipales. Le droit de faire des lois n'appartient qu'aux deux souverains.

En fait l'Andorre n'a presque aucune législation écrite et est gouvernée par ses coutumes. Celles-ci sont consignées dans deux recueils, le Politar et le Manuel Digest, dépourvus de caractère officiel.

Les Paréages de 1278 constituent encore aujourd'hui la charte de l'Andorre. Cet acte est une simple sentence arbitrale, confirmée en 1282 par le pape Martin IV, qui mit fin aux contestations survenues entre les comtes de Foix et les évêques d'Urgel au sujet des droits féodaux acquis par eux sur les vallées d'Andorre. L'avènement d'Henri IV transféra à la cou-